

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 MARS 1922

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux salaires des Conservateurs des hypothèques.

(Voir les n^{os} 31, 120 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 23 mars 1922; le n° 58 du Sénat.)

Présents : MM. DE BAST, vice-président ; le baron DE MÉVIUS, DELANNOY,
FRANÇOIS, SEELIGER, VANDE MOORTELE et VAN CAUWENBERGH, rap-
porteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis au Sénat a pour objet d'autoriser le Gouverne-
ment à apporter aux dispositions légales qui règlent les salaires des
conservateurs des hypothèques, les modifications qu'il juge nécessaires.

L'arrêté royal à prendre en suite de cette délégation aurait pour effet
d'abroger toutes les dispositions législatives actuellement en vigueur,
relatives aux matières que cet arrêté royal réglerait.

Cette délégation faite par le pouvoir législatif au Gouvernement a été
critiquée par un membre de la Chambre des Représentants lors de la dis-
cussion du projet de loi.

L'objection était prévue dans l'Exposé des motifs. Le Gouvernement,
s'inspirant de ce qui a été fait à différentes reprises, notamment pour la
tarification des honoraires des notaires, s'est décidé pour solliciter du
Parlement la délégation de reviser ces tarifs.

Il cite encore en note les délégations relatives aux honoraires des avoués
et des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Comparaison n'est pas toujours raison, il s'agit ici non pas d'établir
un tarif pour régler les honoraires d'officiers ministériels ou d'experts,
il s'agit de fixer le montant de véritables taxes perçues au profit du
Trésor public, et au moyen du produit desquelles l'Etat rétribue les
services des fonctionnaires, en leur allouant un casuel au lieu d'un
traitement. Cela est si vrai qu'une partie des taxes perçues à titre de
salaires est versée au Trésor, soit le quart de la perception de la somme

de fr. 2-10 au rôle d'écritures des actes soumis à la formalité de la transcription (article 2 de la loi du 29 décembre 1848 reproduit par la loi du 24 octobre 1919, § III (a)).

En général les intéressés font l'avance des salaires, mais pour certains devoirs, le conservateur doit les accomplir sauf à poursuivre le recouvrement des frais contre le débiteur. Ce recouvrement se fait par voie de contrainte. Ce qui prouve que les salaires constituent un véritable impôt.

Ces observations sont faites non pour combattre le vote du projet de loi, mais pour faire ressortir l'importance de ce vote, qui ne se justifie que par l'extrême urgence d'agir.

Les salaires des conservateurs ont été réglés par une loi du 28 septembre 1810, légèrement modifiée par des lois du 29 décembre 1848 et du 1^{er} janvier 1852.

La loi du 24 octobre 1919 maintient le régime existant, mais augmente le barème.

Tout le système est vétuste; l'organisation des conservations des hypothèques exige une réforme; l'étude des mesures à prendre sera longue et ardue.

Nous ne pouvons en attendre le résultat pour prendre les mesures à l'effet d'améliorer la position tant des conservateurs que de leurs employés.

L'urgence d'agir justifie, et seule elle justifie la délégation à faire au pouvoir exécutif d'augmenter des taxes destinées à couvrir les frais d'un service public.

Les augmentations votées en 1919 sont insuffisantes pour assurer aux conservateurs un traitement en rapport avec leur situation et avec la responsabilité effrayante dont ils sont chargés tant par le droit commun que par les dispositions spéciales de la loi hypothécaire. Elles ne les mettent surtout pas à même de rétribuer convenablement le personnel capable et dévoué dont ils doivent répondre.

Ce personnel émet le vœu d'être traité comme les fonctionnaires de l'État, tant sous le rapport du traitement que de la pension.

Ce désir est respectable, mais il ne peut y être donné une suite efficace sans la réorganisation de tout le service et sans la modification des règles relatives à la responsabilité.

En attendant, la Commission spéciale de la Chambre des Représentants a proposé, et le Gouvernement s'est rallié à sa manière de voir, d'ajouter au projet de loi, un alinéa aux termes duquel « le Gouvernement est également autorisé à fixer les bases des salaires des employés des conservations des hypothèques. »

C'est tout ce qu'il est possible de faire pour le moment.

Tout en recommandant au Gouvernement la mise à l'étude des réformes des conservations des hypothèques et ne voulant pas retarder le vote des mesures dont l'urgence est manifeste, la Commission des finances, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de proposer au Sénat d'approuver le projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations à la Chambre des Représentants, qui l'a voté par 122 voix et une abstention.

Le Rapporteur,
VAN CAUWENBERGH.

Le Président,
CAMILLE DE BAST.